

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision adoptée par l'Autorité investie du pouvoir de nomination le 26 juillet 2012, notifiée le 31 juillet 2012;
- condamner la Commission européenne à verser la somme de 463 050 euros à chacun des ayants droit du fonctionnaire assassiné, à titre de réparation du préjudice moral subi par ceux-ci;
- condamner la Commission européenne à verser la somme de 308 700 euros au premier requérant, à titre de réparation du préjudice moral subi par celui-ci;
- condamner la Commission européenne à verser la somme de 308 700 euros au deuxième requérant, à titre de réparation du préjudice moral subi par celui-ci;
- condamner la Commission européenne à verser la somme de 154 350 euros au troisième requérant, à titre de réparation du préjudice moral subi par celui-ci;
- condamner la Commission européenne à verser aux ayants droit du fonctionnaire assassiné la somme de 574 000 euros à titre de réparation du préjudice moral qu'ils ont subi durant l'agonie de ce dernier;
- condamner la Commission européenne à verser des intérêts compensatoires ainsi que des intérêts de retard échus entre-temps;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 9 novembre 2012 — ZZ/Conseil**(Affaire F-134/12)**

(2013/C 26/153)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, D. Abreu Caldas et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation, premièrement, de la décision n° 2011/866/UE du Conseil du 19 décembre 2011 relative à la décision de ne pas adopter la proposition de règlement de la Commission portant adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union ainsi que, deuxièmement, des bulletins de rémunération du requérant de janvier, février et mars 2012 établis en application de ladite décision.

Conclusions de la partie requérante

- Constater l'illégalité de la décision (2011/866/UE) du Conseil du 19 décembre 2011 concernant la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions;
- annuler la réponse de rejet de la réclamation du 30 juillet 2012 dirigée contre les bulletins de rémunération de janvier, février et mars 2012, établis en application de la décision n°2011/866/UE du Conseil du 19 décembre 2011;
- condamner le Conseil à payer au requérant les arriérés de rémunération et pension auxquels il a droit depuis le 1^{er} juillet 2011 majorés des intérêts moratoires calculés, à compter de la date d'échéance des arriérés dus, au taux fixé par la BCE pour les opérations principales de refinancement majoré de deux points;
- condamner le Conseil à payer au requérant un euro symbolique en indemnisation du dommage moral subi en raison de la faute de service commise par l'adoption de la décision (2011/866/UE) du Conseil du 19 décembre 2011;
- condamner le Conseil aux dépens.

Recours introduit le 9 novembre 2012 — ZZ/REA**(Affaire F-135/12)**

(2013/C 26/154)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et A. Tymen, avocats).

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche.

Objet et description du litige

Annulation de la décision par laquelle la défenderesse a refusé d'inscrire la requérante sur la liste de réserve du concours REA/2011/TA/PO/AD5.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 21 février 2012 par laquelle la défenderesse a refusé d'inscrire la requérante sur la liste de réserve du concours REA/2011/TA/PO/AD5;
- annuler la décision du 10 août 2012 par laquelle la défenderesse a rejeté la réclamation de la requérante;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 9 novembre 2012 — ZZ/Conseil**(Affaire F-136/12)**

(2013/C 26/155)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: M. Velardo, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Objet et description du litige**

L'annulation, premièrement, de la décision n° 2011/866/UE du Conseil du 19 décembre 2011 relative à la décision de ne pas adopter la proposition de règlement de la Commission portant adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union ainsi que, deuxièmement, des bulletins de rémunération du requérant de janvier, février et mars 2012 établis en application de ladite décision.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions du Conseil trouvant leur expression dans les fiches de salaires des mois de janvier 2012 et suivantes, ainsi que dans les fiches pour l'année 2011, en ce qu'elles n'appliquent pas le taux d'adaptation de 1,7 % proposé par la Commission;
- condamner le Conseil à rembourser au requérant la différence entre les montants des rémunérations payées en application de la décision du Conseil du 19 décembre 2011 jusqu'à la date du prononcé dans la présente affaire et ceux qui lui aurait dû être versés si l'adaptation avait été calculée correctement, majorés des intérêts au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement applicable pendant les périodes concernées, augmenté de trois points et demi, et cela à partir de la date à laquelle les sommes réclamées au requérant étaient dues;
- condamner le Conseil aux dépens.

Recours introduit le 14 novembre 2012 — ZZ/Commission**(Affaire F-137/12)**

(2013/C 26/156)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision d'EPSO de ne pas inclure le requérant dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification ainsi qu'une demande indemnitaire.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler l'acte attaqué;
- condamner la Commission à verser 10 000 euros au requérant en réparation du préjudice subi;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 14 novembre 2012 — ZZ/Commission**(Affaire F-138/12)**

(2013/C 26/157)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision d'EPSO de ne pas inclure la requérante dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification ainsi qu'une demande indemnitaire.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision d'EPSO de ne pas inclure la requérante dans la liste des personnes ayant réussi les épreuves de fin de formation qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de certification;